

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Recours collectif)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000234-043

DATE : Le 7 juin 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BRIAN RIORDAN, J.C.S.**

---

**UNION DES CONSOMMATEURS**

Requérante

-et-

**FRANÇOIS HÉBERT**

« *Personne désignée* »

c.

**CROMPTON CORPORATION**

-et-

**BAYER AG**

-et-

**FLEXSYS NV**

-et-

**DUSLO AS**

Intimées

---

**JUGEMENT**

- 
- [1] Le Tribunal est saisi d'une Requête de la Requérante pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour fins de règlement seulement et avec certaines intimées seulement et pour obtenir l'approbation d'une transaction et l'obtention du statut de représentante des membres du Groupe du Québec pour la requérante Union des consommateurs et pour obtenir l'approbation d'un protocole de distribution;
- [2] La requête est présentée en vertu de l'article 1025 du *Code de procédure civile*, qui prévoit qu'une transaction en matière de recours collectif n'est valable que si elle est préalablement approuvée par le Tribunal;
- [3] Le Tribunal a pris connaissance des documents et affidavits qui lui ont été soumis;
- [4] **VU** la Requête de la Requérante Union des consommateurs et de la « *personne désignée* » François Hébert et des affidavits produits au soutien de la requête;
- [5] **VU** les autres pièces au soutien de la Requête de la Requérante pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour fins de règlement seulement et avec certaines intimées seulement et pour obtenir l'approbation d'une transaction et l'obtention du statut de représentante des membres du Groupe du Québec pour la requérante Union des consommateurs et pour obtenir l'approbation d'un protocole de distribution;
- [6] **VU** les allégations de la requête de la Requérante;
- [7] **VU** les représentations des procureurs de la Requérante et des Intimées;
- [8] **VU** que dans le présent jugement, les termes « *Autre Action* », « *Réclamations Quittancées* » et « *Parties Quittancées* » font référence aux définitions suivantes établies dans la Transaction et reproduites textuellement ci-après :

**« Autre Action »** : signifie toutes actions ou procédures, autres que les présentes procédures, qui concernent les réclamations quittancées débutées par un membre du groupe parti au règlement soit avant ou après la *date* effective,

incluant *l'autre action du Québec*. « *Autre action du Québec* » signifie l'action du Québec (District de St-François) portant le No. 450-06-000003-040.

« **Réclamations Quittancées** » signifie n'importe quelles réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'actions, qu'elles soient individuelles ou en groupe, personnelles ou subrogées, peu importe quand les dommages sont survenus, quelque soit la nature de la responsabilité, incluant les intérêts, les frais, les dépenses, les frais d'administration du groupe, les pénalités et les *frais du procureur du groupe*, connu ou inconnu, suspecté ou non suspecté, en droit, sous une loi ou en équité, que les Parties Crompton ou l'une d'elle, que ce soit directement, indirectement, de manière dérivée, ou en toute autre capacité, qui a déjà eu, qui a, ou pourrait, doit ou pourrait avoir, de n'importe quelle manière reliée à n'importe quelles conduites n'importe où, en tout temps jusqu'à la date de la présente, dans le respect de l'achat, la vente, le prix, les escompte, la publicité ou la distribution des *additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc* au Canada, ou relativement à toutes conduites alléguées (ou qui aurait pu être alléguées) dans les *procédures*, incluant, sans limitation, n'importe quelles sortes de réclamations ayant été affirmé, qui aurait été affirmé ou qui aurait pu être affirmé, n'importe où au Canada ou n'importe où ailleurs, résultant de l'achat d' *additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc* au Canada, mais pour plus de certitude, et sans limiter le spectre ou la généralité de ce qui vient d'être énoncé, n'inclus pas la responsabilité du fait du produit ou les bris de contrat ou toutes autres réclamations non reliées à l'objet des présentes *procédures* ou *autres actions*.

« **Parties Quittancées** » : signifie, conjointement et solidairement, les *défendeurs parties au règlement*, ainsi que leurs anciens et présents, directs et indirects parents, filiales, divisions, associés, assureurs, et tout autre personne, associations ou corporations, avec lesquelles n'importe qui des anciens a été ou est présentement ou sera associé ainsi que leur officiers, directeurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires et représentants; et les prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et cessionnaires des personnes qui précèdent.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **ACCUEILLE** la requête de la Requérante Union des consommateurs et de la « *personne désignée* » François Hébert;

[10] **DÉCLARE** bonne et valable la publication des avis annonçant l'exercice d'un recours collectif pour fins de règlement et l'approbation de la Transaction faite le

25 avril 2006 dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et le Globe and Mail;

[11] **AUTORISE** l'exercice d'un recours collectif contre l'Intimée Chemtura Corporation (f/k/a Crompton Corporation), et Crompton Co/Cie, Crompton Canada Corporation et Uniroyal Chemical Company Inc. (collectivement: les « **Parties Crompton** ») pour fins de règlement seulement;

[12] **ACCORDE** à la requérante Union des consommateurs le statut de représentante des personnes faisant partie du groupe ci-après :

*«Toutes les personnes physiques, morales de droit privé, sociétés ou associations qui, entre le mois de juillet 1995 et le mois de septembre 2001, ont acheté au Québec des produits chimiques pour le caoutchouc fabriqués, distribués ou mis en marché par les Intimées ou toutes formes de produits qui en contiennent tels des pneus, des pièces d'automobiles, des gants chirurgicaux, des tapis roulants, des coupe-bises et/ou tout autre produit contenant des produits chimiques pour le caoutchouc, pour son propre usage ou pour des fins de transformation ou de revente.*

*Le Groupe exclut les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations qui, en tout temps au cours de la période de 12 mois précédant la date de la requête en autorisation comptaient sous leur direction ou leur contrôle plus que 50 personnes liées à elles par contrat de travail; »*

(ci-après les « **Membres du Groupe** »)

[13] **DÉCLARE** que la Transaction Crompton (la "**Transaction**", dont une copie est jointe en Annexe 1 au présent jugement) intervenue entre la Requérante au Québec et les Demandeurs dans les recours collectifs ailleurs au Canada avec les Parties Crompton, ainsi que les appendices qui y sont joints est valable, équitable, raisonnable, dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les parties et tous les Membres du Groupe qui y sont décrits;

[14] **APPROUVE** la Transaction;

- [15] **DÉCLARE** que la Transaction dans son intégralité (y compris son préambule, ses définitions et annexes) font partie intégrante du présent jugement;
- [16] **ORDONNE** aux parties et aux Membres du Groupe, à l'exception de ceux qui s'en seront exclus conformément aux termes et conditions du présent jugement, de se conformer à la Transaction;
- [17] **ORDONNE** qu'un Avis aux membres annonçant l'exercice du recours collectif pour fins de règlement et l'approbation de la Transaction, en langue anglaise et en langue française, conforme au projet d'avis joint en Annexe 2 au présent jugement, soit publié selon le mode de diffusion joint en Annexe 3 au présent jugement, lequel prévoit les communications suivantes:
1. une publication dans les journaux suivants :
    - (a) Globe and Mail (Édition Nationale);
    - (b) Le Journal de Montréal;
    - (c) Le Journal de Québec;
  2. envoyé à l'organisation suivante pour distribution à ses membres : l'Association canadienne de l'industrie du caoutchouc;
  3. publié sur le site Internet à l'adresse suivante : [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) ;
  4. envoyé directement par courrier à chacun des clients des intimées dans la mesure du possible.
- [18] **DÉCLARE** que chaque Membre du Groupe qui ne se sera pas exclu conformément aux termes et conditions du présent jugement, consent et est réputé consentir au rejet, sans frais, de toute Autre Action qu'il aurait pu intenter, en date du présent jugement, contre les Parties Quittancées en regard des faits faisant directement ou indirectement l'objet de la Transaction;
- [19] **ORDONNE** que toute Autre Action intentée au Québec contre les Parties Quittancées en date du présent jugement par un Membre du Groupe qui ne s'exclura pas en conformité avec les termes et conditions du présent jugement soit rejetée sans frais;

- [20] **ORDONNE** que chaque Membre du Groupe qui désire s'en exclure et ainsi ne pas être lié par la Transaction le fasse conformément à la procédure décrite dans l'avis aux membres annonçant l'exercice du recours collectif pour fins de règlement et l'approbation de la Transaction (Annexe 2);
- [21] **DÉCLARE** qu'un Membre du Groupe qui se sera exclu de la présente Transaction sera réputé exclu de la suite du présent recours collectif et des autres transactions à intervenir avec les autres Intimées en l'instance;
- [22] **DÉCLARE** que pour être admissibles, les demandes d'exclusion doivent être faites par écrit et transmises par courrier enregistré ou recommandé à l'Administrateur des réclamations à l'adresse qui suit :

**Recours collectif ayant trait aux  
produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc  
a/s Neal, Pallett & Townsend  
633, Colborne Street  
Suite # 300  
London, ON, N6B 2V3**

avec les informations requises aux termes de la Section IV de l'avis annonçant l'exercice du recours collectif pour fins de règlement et l'approbation de la Transaction (Annexe 2), le tout au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la publication dudit avis;

- [23] **ORDONNE** que toute personne qui ne se sera pas exclue du groupe en produisant le formulaire d'exclusion auprès de l'Administrateur des réclamations au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la publication dudit avis, sera liée par la Transaction et pourra bénéficier de ce qui est prévu dans cette Transaction et ne pourra intenter ou continuer aucune Autre Action contre les intimés non parties à la Transaction;
- [24] **DÉCLARE** que ce jugement lie tous les Membres du Groupe qui ne se seront pas exclus selon la procédure ci-dessus;
- [25] **ORDONNE** qu'aucune Personne donnant quittance ne puisse commencer ou poursuivre toute action ou entreprendre toute procédure reliée de quelque façon

que ce soit aux Réclamations Quittancées contre toute personne qui pourrait, en rapport avec une telle action ou procédure, intenter ou poursuivre toute réclamation visant à revendiquer des dommages ou autres réparations contre l'une quelconque des Parties Quittancées;

- [26] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que les Parties Quittancées sont réputées avoir donné une quittance complète et définitive pour toute réclamation visant à revendiquer une part des dommages que ces Parties Quittancées, ou l'une d'entre elles, directement, indirectement ou en toute autre qualité, ont eue, ont ou pourraient avoir par la suite en rapport de quelque façon que ce soit avec les Réclamations Quittancées;
- [27] **DÉCLARE** que toute réclamation en vue d'une contribution, indemnité ou autre action récursoire, déjà alléguées ou non, à titre de représentant, y incluant les intérêts, les taxes et les frais ayant trait aux réclamations contenues dans la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif à l'origine de ce jugement, qui ont été ou qui pourraient avoir été intentées contre une Partie Quittancée par quelque partie, est interdite et proscrite aux termes de ce jugement à moins que telle démarche ne soit faite en vue d'une réclamation par une personne s'étant valablement exclue;
- [28] **ORDONNE** que la Requérante limite sa réclamation et celle des Membres du Groupe qu'elle entend représenter, contre les Intimées non parties à la Transaction de telle sorte que la Requérante et les Membres du Groupe qu'elle entend représenter auront le droit d'obtenir un dédommagement sur une base conjointe et solidaire de la part de ces Intimées non parties à la Transaction, uniquement pour les dommages (incluant le cas échéant les dommages-intérêts punitifs) attribuables à la conduite de l'une ou l'autre des Intimées non parties à la Transaction;
- [29] **DÉCLARE** qu'une Intimée non partie à la Transaction pourra valablement signifier la procédure dont il est fait mention au paragraphe précédent à une Intimée partie à la Transaction en signifiant telle procédure, *inter alia*, aux procureurs *ad litem* de cette partie tel qu'identifié dans ce jugement;
- [30] **ORDONNE** que, sous réserve de ce qui précède, ce jugement ne porte atteinte à quelque réclamation ou cause d'action que l'un ou l'autre des Membres du Groupe visé par la Transaction ont ou pourraient avoir contre toute autre personne que les Parties Crompton;

- [31] **DÉCLARE** que les Intimées n'ont aucune responsabilité quant à l'administration de la Transaction;
- [32] **DÉSIGNE** la firme Neal, Pallett & Townsend, LLP pour agir à titre d'administrateur des réclamations;
- [33] **ORDONNE** qu'une proportion équivalente à 77,5% du total de l'argent versé dans le cadre de la Transaction soit dévolue au fonds constitué pour indemniser les distributeurs et les fabricants et que le résidu, soit l'équivalent de 22,5%, soit dévolu au fonds constitué pour indemniser les intermédiaires et les consommateurs;
- [34] **APPROUVE** le protocole de distribution ayant trait aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc dont un exemplaire est joint en Annexe 4 au présent jugement et **ORDONNE** que toutes les sommes détenues dans le fonds de la Transaction soient distribuées en accord avec ce jugement et ce protocole;
- [35] **ORDONNE** que tout Membre du Groupe désirant obtenir une indemnisation le fasse en transmettant à l'Administrateur des réclamations un formulaire de réclamation le ou avant le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour suivant la date de publication de l'avis annonçant l'approbation du protocole de distribution ayant trait aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc et **DÉCLARE** que tout Membre du Groupe qui ne produira pas sa réclamation selon la manière ci-haut décrite ne pourra participer à quelque indemnisation faite en accord avec le protocole de distribution ayant trait aux produits chimiques entrant dans la fabrication pour le caoutchouc, en ce qui a trait à la Transaction, à moins qu'une Cour ne conclue autrement;
- [36] **LE TOUT** sans frais.



**Me Agnès Unterberg**

**Unterberg, Labelle, Lebeau, S.E.N.C.**

Procureurs de la Requérante et de la « *personne désignée* »

**Me Patrick Ouellet**

**WOODS & ASSOCIÉS**

Procureurs de Crompton Corporation et de Crompton Co./Cie

**Me Madeleine Renaud**

**McCARTHY TÉTRAULT**

Procureurs de Flexsys NV

**Me Pascale Dionne-Bourassa**

**FRASER MILNER CASGRAIN**

Procureurs de Bayer AG

**Me Catherine Piché**

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN**

Procureurs de Duslo AS

**Me Louise Ducharme**

**Fonds d'aide aux recours collectifs**

Date d'audience : Le 7 juin 2006

**ANNEXE 1**  
**AU JUGEMENT**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT POUR LE RECOURS COLLECTIF NATIONAL  
SUR LES ADDITIFS CHIMIQUES ENTRANT DANS LA  
FABRICATION DE CAOUTCHOUC**

En date du 1<sup>er</sup> Décembre 2005

Entre

**LUIGI DEL GUERICO o/a WESTOWN SHOE CLINIC,  
R.N. PARTON LTD., UNION DES CONSOMMATEURS  
ET M. FRANÇOIS HÉBERT**

et

**CHEMTURA CORPORATION (f.a.a.s.r.s. CROMPTON CORPORATION),  
CROMPTON CO./CIE., CROMPTON CANADA CORPORATION,  
ET UNIROYAL CHEMICAL COMPANY INC.**

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

**ENTENTE DE RÈGLEMENT POUR LE RECOURS COLLECTIF NATIONAL  
SUR LES ADDITIFS CHIMIQUES ENTRANT DANS LA  
FABRICATION DE CAOUTCHOUC**

**TABLE DES MATIÈRES**

PRÉAMBULE.....	1
PARTIE 1 – DÉFINITIONS .....	2
PARTIE 2 – CONDITION PRÉREQUISE : AUTORISATION DE LA COUR DE L'ONTARIO .....	9
PARTIE 3 – APPROBATION DU RÈGLEMENT .....	9
<b>3.1 Efforts soutenus</b> .....	9
<b>3.2 Requêtes pour autorisation</b> .....	9
<b>3.3 Confidentialité précédant les requêtes</b> .....	9
<b>3.4 Déroulement des requêtes</b> .....	10
<b>3.5 Effets de la non approbation</b> .....	10
PARTIE 4 – BÉNÉFICES LIÉS AU RÈGLEMENT .....	10
<b>4.1 Montant du paiement lié au règlement</b> .....	10
<b>4.2 Taxes et intérêts</b> .....	11
<b>4.3 Coopération</b> .....	11
PARTIE 5 – DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS PRODUITS EN VERTU DE CE MONTANT .....	13
<b>5.1 Plan de distribution</b> .....	13
<b>5.2 Aucune responsabilité pour les dépenses de l'administration ou les frais</b> .....	14

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

PARTIE 6 –EXCLUSION .....	14
<b>6.1 Procédure</b> .....	14
<b>6.2 Le rapport pour se retirer</b> .....	14
<b>6.3 Le remboursement dû à l'exclusion</b> .....	14
PARTIE 7 – QUITTANCES ET REJET .....	15
<b>7.1 Quittance des personnes ayant reçu quittance</b> .....	15
<b>7.2 Quittance par les personnes ayant reçu quittance</b> .....	15
<b>7.3 Engagement à ne pas poursuivre</b> .....	15
<b>7.4 Aucune réclamation future</b> .....	15
<b>7.5 Rejet des procédures réglées</b> .....	16
<b>7.6 Rejet d'autres actions</b> .....	16
PARTIE 8 –ORDONNANCE D'INTERDICTION ET AUTRES RÉCLAMATIONS.....	16
<b>8.1 Ordonnance d'interdiction</b> .....	16
<b>8.2 Réserve de droits pour les réclamations contre les autres entités</b> .....	17
PARTIE 9 – EFFET DE L'ENTENTE .....	17
<b>9.1 Aucun aveu de responsabilité</b> .....	17
<b>9.2 L'entente de règlement ne fait pas preuve</b> .....	18
<b>9.3 Aucun litige futur</b> .....	18
PARTIE 10 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DU RÈGLEMENT SEULEMENT .....	18
<b>10.1 Groupe parti au règlement et question commune</b> .....	18

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

<b>10.2 Certification ou autorisation sans préjudice</b> .....	19
PARTIE 11 – AVIS AU GROUPE PARTIE AU RÈGLEMENT.....	19
<b>11.1 Les avis requis</b> .....	19
<b>11.2 Forme et distribution des avis</b> .....	19
PARTIE 12 – TERMINAISON DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	19
<b>12.1 Exercice du droit de terminaison</b> .....	19
<b>12.2 Méthode de terminaison</b> .....	20
<b>12.3 Conséquences d'une décision de ne pas terminer suite à un refus d'autoriser l'entente de règlement</b> .....	20
<b>12.4 Effet de la terminaison en général</b> .....	20
<b>12.5 Advenant la terminaison de l'entente de règlement</b> .....	20
<b>12.6 Distribution des sommes d'argent présentes dans le compte suite à la terminaison</b> .....	21
<b>12.7 Maintien de certaines dispositions suite à la terminaison</b> .....	21
PARTIE 13 – ADMINISTRATION ET EXÉCUTION.....	21
<b>13.1 Fonctionnement de l'administration</b> .....	21
<b>13.2 Information et assistance</b> .....	22
PARTIE 14 – FRAIS DU PROCUREUR DU GROUPE ET DÉPENSES DE L'ADMINISTRATION.....	22
PARTIE 15 – DIVERS.....	23
<b>15.1 Requête pour directives</b> .....	23

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

<b>15.2 Les personnes ayant reçu quittance n'ont aucune obligation en ce qui concerne l'administration</b> .....	23
<b>15.3 Entête, etc.</b> .....	24
<b>15.4 Compétence continue</b> .....	24
<b>15.5 Droit positif applicable</b> .....	24
<b>15.6 L'entente complète</b> .....	24
<b>15.7 Effet obligatoire de la présente entente</b> .....	25
<b>15.8 Survie</b> .....	25
<b>15.9 Contreparties</b> .....	25
<b>15.10 Accord négocié</b> .....	25
<b>15.11 Langue</b> .....	25
<b>15.12 Transaction</b> .....	26
<b>15.13 Préambule</b> .....	26
<b>15.14 Annexes</b> .....	26
<b>15.15 Reconnaissances</b> .....	26
<b>15.16 Signataires autorisés</b> .....	26
<b>15.17 Avis</b> .....	27

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF D'ÉCHELLE  
NATIONALE RELATIF AUX ADDITIFS CHIMIQUES ENTRANT DANS LA  
FABRICATION DU CAOUTCHOUC**

**PRÉAMBULE**

A. ATTENDU QUE les *procédures* commencées par les demandeurs en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique allèguent que les *défenderesses parties au règlement* ont participé à un complot illégal pour augmenter, établir, maintenir ou stabiliser le prix des *additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc* ou se répartir les marchés et les clients de ces produits en contravention de la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*;

B. ATTENDU QUE les *défenderesses parties au règlement* nient les allégations contenues dans les *procédures*;

C. ATTENDU QUE les *demandeurs* et le *procureur du groupe* ont révisé et complètement compris les modalités de la présente *entente de règlement* et que sur la base de leurs analyses des faits et du droit applicable à la requête des *demandeurs*, et en considérant les difficultés et les dépenses associées à de telles *procédures*, ainsi que les aléas associés aux procès et aux appels, les *demandeurs* et le *procureur du groupe* ont conclu que cette *entente de règlement* était juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des *demandeurs* et du *groupe* qu'ils veulent représenter;

D. ATTENDU QUE malgré leurs prétentions à l'effet qu'ils ne sont pas responsables de ce qui est allégué contre eux aux *procédures* et qu'ils ont une défense fondée en droit à faire valoir, les *défenderesses parties au règlement* ont décidé de participer à cette *entente de règlement* dans le but d'arriver à la résolution à l'échelle nationale des différentes réclamations en cours ou éventuelles, ainsi que pour éviter toutes dépenses, inconvénients et distractions additionnels associés à un litige éprouvant et prolongé;

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

E. ATTENDU QUE les *parties* règlent à l'échelle nationale, sans admission de responsabilité, toutes les *procédures* entreprises contre les *défenderesses parties au règlement*, le tout conformément à leur désir;

F. ATTENDU QUE pour la présente *entente de règlement*, conditionnellement à l'approbation par les tribunaux tel que mentionné dans la présente, les *parties* ont consenti à l'autorisation d'exercer un recours collectif et ont consenti à la constitution du *groupe parti au règlement* et à la *question commune* dans chacune des *procédures*;

G. ATTENDU QUE les *demandeurs* allèguent qu'ils sont des représentants appropriés du *groupe parti au règlement* et qu'ils vont demander à être nommé représentants du groupe dans leurs *procédures* respectives; et

H. ATTENDU QUE les *défenderesses parties au règlement* estiment que le *prix d'achat* des *additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc* qu'elles ont vendus est inférieur à la somme approximative de 150 000 000,00 \$ (CAD).

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des ententes et des quittances inclus à la présente et pour d'autres considérations justes et valables, que les *parties* jugent suffisantes, les *parties* s'entendent pour demander le rejet des *procédures* et régler leurs réclamations au mérite avec les *défenderesses parties au règlement* seulement, sans frais pour les *demandeurs*, le *groupe* qu'ils veulent représenter ou les *défenderesses parties au règlement*, conditionnellement à l'autorisation des tribunaux, et s'entendent sur les modalités et conditions suivantes :

## **PARTIE 1- DÉFINITIONS**

Pour les fins de la présente *entente de règlement* seulement, y incluant le préambule et les annexes :

(1) **Compte** signifie un «trust» portant intérêt dans une banque canadienne en Ontario telle que décrit à l'Annexe 1 et sous la supervision du *procureur de l'Ontario*.

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.



- (2) **Dépenses de l'administration** signifie tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable par les *demandeurs*, le *procureur du groupe* ou pour l'autorisation, l'implantation et l'application de cette *entente de règlement*, incluant les coûts pour les avis, mais excluant les *frais du procureur du groupe*.
- (3) **Groupe de la Colombie-Britannique** signifie toutes les personnes en Colombie-Britannique qui ont acheté des *additifs chimiques entrant dans la fabrication de caoutchouc* en Colombie-Britannique durant la *période couverte par le recours collectif*, mais excluant les *personnes exclues*.
- (4) **Procureur de la Colombie-Britannique** signifie Poyner Baxter LLP.
- (5) **Tribunal de la Colombie-Britannique** signifie la Cour Suprême de Colombie-Britannique.
- (6) **Procureur du groupe** signifie le *procureur de l'Ontario*, le *procureur du Québec* et le *procureur de la Colombie-Britannique*.
- (7) **Frais du procureur du groupe** signifie les frais, débours, coûts, TPS et toutes autres taxes ou charges du *procureur du groupe*, incluant toute obligation de contribution au *fond* que tout *demandeur*, *groupe parti au règlement* ou *procureur du groupe* pourrait devoir au *fond*.
- (8) **Période couverte par le recours collectif** signifie du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 31 décembre 2001.
- (9) **Question commune** dans chaque procédure signifie : Est-ce que les *défendeurs parties au règlement* se sont concertés pour établir, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix, ou se répartir des marchés et des clients, concernant les *additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc* au Canada durant la *période couverte par le recours collectif*?

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

- (10) **Consommateur** signifie toute personne qui a acheté des *additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc* pour usage ou consommation personnel durant la *période couverte par le recours collectif*.
- (11) **Tribunaux** signifie le *tribunal de l'Ontario*, le *tribunal du Québec* et le *tribunal de la Colombie-Britannique*.
- (12) **Défendeurs** signifie les individus et les entités nommés comme défendeurs dans les *procédures* tel que décrit à l'Annexe A.
- (13) **Date de dépôt** signifie la 10<sup>e</sup> journée ouvrable après l'exécution de cette *entente de règlement* par toutes les *parties* ou pour le compte de toutes les *parties*.
- (14) **Exclusion désignée** signifie un *acheteur principal*, désigné conformément à la présente entente par les *défenderesses parties au règlement*, dans le but de déterminer le droit des *défenderesses parties au règlement* d'obtenir un remboursement pour le retrait de celui-ci, lequel s'est exclu de la présente *entente de règlement* ou qui de tout autre manière a renoncé à ses droits ou donné quittance (expressément ou implicitement) à titre de *membre du groupe parti au règlement*.
- (15) **Acheteur principal** signifie une personne, autre qu'un *distributeur*, qui achète au Canada, directement d'un *défendeur* ou d'un *distributeur*, des *additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc* durant la *période couverte par le recours collectif*.
- (16) **Distributeur** signifie une personne qui a acheté au Canada, directement d'un *défendeur*, des *additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc* et a revendu tous ces *additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc* sans aucune autre transformation ou inclusion dans un autre produit.
- (17) **Date effective** signifie la date à laquelle les *ordonnances finales* de tous les *tribunaux* autorisant cette *entente de règlement* ont été reçues.

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

- (18) **Personne exclue** signifie chaque *défendeur*, les directeurs et officiers de chaque *défendeur*, les filiales de chaque *défendeur*, les entités dans lesquelles chaque *défendeur* ou chaque filiale de *défendeur* ont un intérêt ainsi que les représentants légaux, héritiers, successeur et personnes assignées de toute *personne exclue*.
- (19) **Ordonnance finale** signifie un jugement final d'un *tribunal* concernant la certification ou l'autorisation d'une procédure de recours collectif ainsi que l'autorisation de cette *entente de règlement* lorsque le délai d'appel d'un tel jugement est expiré et qu'il n'y a aucun appel d'institué, qu'il n'y a aucune procédure pendante d'appel ou que tous les jugements d'appels ont été traités.
- (20) **Fond** signifie le Fond d'aide aux recours collectifs du Québec
- (21) **Acheteur intermédiaire** signifie une personne, autre qu'un *acheteur principal*, un *distributeur* ou un *consommateur*, qui a acheté des *additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc* durant la *période couverte par le recours collectif*.
- (22) **Défendeurs non partis au règlement** signifie un défendeur qui n'est pas un *défendeur partie au règlement* et un *défendeur partie au règlement* qui a mis fin à son *entente de règlement* conformément aux dispositions de la présente entente.
- (23) **Procureur de l'Ontario** signifie Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler<sup>LLP</sup>.
- (24) **Tribunal de l'Ontario** signifie la Cour supérieure de l'Ontario.
- (25) **Remboursement dû à l'exclusion** signifie 3,2 % du *prix d'achat* payé par une *exclusion désignée* à un *défendeur partie au règlement* pour les *additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc*.
- (26) **Autres actions** signifie toutes actions ou procédures, autres que les *procédures*, qui concernent les *réclamations quittancées* débutées par un *membre du groupe parti au règlement* soit avant ou après la *date effective*, incluant l'*autre action du Québec*.

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

- (27) ***Autre action du Québec*** signifie l'action du Québec (District de St-François) portant le No. 450-06-000003-040.
- (28) ***Parties*** signifie les *demandeurs* et les *défendeurs parties au règlement*.
- (29) ***Demandeurs*** signifie les individus et entités nommés comme demandeurs dans les *procédures* tel que décrit par l'Annexe A.
- (30) ***Procédures*** signifie l'action de l'Ontario portant le No. 46460CP (London), l'action du Québec portant le No. 500-06-000234-043 (District de Montréal) ainsi que l'action de la Colombie-Britannique portant le No. S050984 (Registre de Vancouver).
- (31) ***Prix d'achat*** signifie le montant net, incluant les rabais ou tout autre forme d'escompte, payé au Canada pour les *additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc* durant la *période couverte par le recours collectif*, mais excluant tout autre frais, notamment, les frais de livraison ou d'envoi et les taxes.
- (32) ***Groupe du Québec*** signifie tous les individus au Québec qui ont acheté au Québec des *additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc* durant la *période couverte par le recours collectif*, excluant les *personnes exclues*, ainsi que toute personne morale de droit privé, société ou association qui en tout temps entre le 31 mai 2003 et le 31 mai 2004 avait sous sa direction ou son contrôle moins de 50 personnes liées à elle par contrat de travail et qui n'est pas lié avec le représentant du groupe.
- (33) ***Procureur du Québec*** signifie Unterberg, Labelle, Lebeau s.e.n.c.
- (34) ***Tribunal du Québec*** signifie la Cour supérieure du Québec.
- (35) ***Réclamations quittancées*** signifie n'importe quelles réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'actions, qu'elles soient individuelles ou en groupe, personnelles ou subrogées, peu importe quand les dommages sont survenus, quelque soit la nature de la responsabilité, incluant les intérêts, les frais, les dépenses, les frais

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

d'administration du groupe, les pénalités et les *frais du procureur du groupe*, connu ou inconnu, suspecté ou non suspecté, en droit, sous une loi ou en équité, que les *personnes donnant quittance* ou l'une d'elle, que ce soit directement, indirectement, de manière dérivée, ou en toute autre capacité, qui a déjà eu, qui a, ou pourrait, doit ou pourrait avoir, de n'importe quelle manière reliée à n'importe quelles conduites n'importe où, en tout temps jusqu'à la date de la présente, dans le respect de l'achat, la vente, le prix, les escompte, la publicité ou la distribution de *additifs chimique entrant dans la fabrication du caoutchouc* au Canada, ou relativement à toutes conduites alléguées (ou qui aurait pu être alléguées) dans les *procédures*, incluant, sans limitation, n'importe quelles sortes de réclamations ayant été affirmé, qui aurait été affirmé ou qui aurait pu être affirmé, n'importe où au Canada ou n'importe où ailleurs, résultant de l'achat de *additifs chimique entrant dans la fabrication du caoutchouc* au Canada, mais pour plus de certitude, et sans limiter le spectre ou la généralité de ce qui vient d'être énoncé, n'inclus pas la responsabilité du fait du produit ou les bris de contrat ou toutes autres réclamations non reliées à l'objet des présentes *procédures* ou *autres actions*.

- (36) ***Personne qui reçoit une quittance*** signifie, conjointement et solidairement, les *défendeurs parties au règlement*, ainsi que leurs anciens et présents, directs et indirects parents, filiales, divisions, associés, assureurs, et tout autre personne, associations ou corporations, avec lesquelles n'importe qui des anciens a été ou est présentement ou sera associé ainsi que leur officiers, directeurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires et représentants; et les prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et cessionnaires des personnes qui précèdent.
- (37) ***Personnes donnant quittance*** signifie, conjointement et solidairement, les *demandeurs* et les *membres du groupe parti au règlement* ainsi que leurs anciens et présents, directs et indirects parents, filiales, divisions, associés, assureurs, et tout autre personne, associations ou corporations, avec lesquelles n'importe qui des anciens a été ou est présentement ou sera associé ainsi que leur officiers, directeurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires et représentants; et les prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et cessionnaires de toutes les personnes qui précèdent.

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

- (38) ***Additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc*** signifie accélérateurs (accélérateur primaire, accélérateur secondaire ou accélérateur ultra, activateurs et les agents de vulcanisation, incluant sans aucune limitation les sulfenamides, les sulfenimides, les thiazoles, les dithiocarbamates, les thiurams, les xanthates, les sulfides, les disulfides, les aldehyde amines, les guanidines et les dithiophosphates); les antioxydants, les antiozonants, (incluant sans aucune limitation les paraphenylenediamines, les mélanges de paraphenylenediamine, les quinolines, les hydroquinones, les phénols gènes, et les diphenylamines); les cires, les agents de soufflage, les retardateur de vulcanisation, les inhibiteurs de pré-vulcanisation, les régulateurs de polymérisation, les shortstops, les produits peptisant, les stabilisateurs de post vulcanisation, les agents anti-réversion et les matières de renforcement traitées avec de la cellulose employées dans le traitement et la protection du caoutchouc, mais excluant le Crystex et les autres produits sulfuriques insolubles.
- (39) ***Produits fait à base d’additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc*** signifie *additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc* et les produits qui en contiennent directement ou indirectement ou qui en sont dérivés.
- (40) ***Entente de règlement*** signifie cette entente, incluant le préambule et les annexes.
- (41) ***Montant du règlement*** signifie 7 200 000,00\$ (CAD) qui sont alloués comme suit : 100 000,00\$ (CAD) pour les Dépenses de l’Administration, 200 000,00\$ (CAD) pour les Frais du Procureur du Groupe, et 6 900 000,00\$(CAD) pour les autres bénéfices de ce règlement.
- (42) ***Groupe parti au règlement*** signifie, dans le cadre de chaque *procédure*, le *groupe parti au règlement* défini à l’Annexe A.
- (43) ***Membre du groupe parti au règlement*** signifie un *membre du groupe parti au règlement* qui ne s’exclut pas valablement de ce *groupe parti au règlement* conformément aux *ordonnances des tribunaux*.

La présente version française n’est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

(44) *Défenderesses parties au règlement* signifie Chemtura Corporation (f.a.a.s.r.s. Crompton Corporation), Crompton Co./Cie., Crompton Canada Corporation, et Uniroyal Chemical Company Inc.

## **PARTIE 2 – CONDITION PRÉREQUISE : AUTORISATION DU *TRIBUNAL DE L'ONTARIO***

La présente *entente de règlement* est nulle et sans effet à défaut de l'approbation par le *tribunal de l'Ontario* de la présente dans les *procédures* débutées en Ontario et demeurera ainsi tant que le jugement du *tribunal de l'Ontario* ne devient pas un jugement final.

## **PARTIE 3 – APPROBATION DU RÈGLEMENT**

### **3.1 Efforts soutenus**

Les *parties* doivent faire des efforts soutenus afin de réaliser ce *règlement* et pour s'assurer du rejet complet et final des *procédures* avec préjudice contre les *défenderesses parties au règlement*.

### **3.2 Requêtes pour autorisation**

(1) Les *demandeurs* doivent présenter des requêtes devant les *tribunaux* afin d'obtenir des ordonnances autorisant l'exercice d'un recours collectif dans chacune de leurs juridictions respectives (pour les fins du *règlement*) et afin d'obtenir l'approbation de cette *entente de règlement*. Ces requêtes doivent être présentées au plus tard quatre mois après la date où les *parties* exécutent cette *entente de règlement*.

(2) L'ordonnance de l'Ontario dont il est fait mention au paragraphe 3.2(1) doit être rédigée dans la forme de l'Annexe B, exception faite des conclusions 4, 5, 9, 10, 21, 22, 23, 25 et 27 de l'ordonnance de l'Ontario qui doivent reprendre au moins la substance de celles à l'Annexe B. Les ordonnances du Québec et de la Colombie-Britannique dont il est fait mention au paragraphe 3.2(1) doivent être acceptées par les *parties* et doivent être identiques, dans la mesure du possible, en forme et en substance à l'ordonnance de l'Ontario.

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

### **3.3 Confidentialité précédant les requêtes**

En attendant que les requêtes décrites au paragraphe 3.2 soient présentées, la présente *entente de règlement* et ses modalités doivent demeurer confidentielles et ne pas être dévoilées par les *demandeurs* ou les *défenderesses parties au règlement* sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du procureur des *défenderesses parties au règlement* ou du *procureur du groupe* sauf si ce dévoilement est effectué dans le cadre d'un rapport financier ou dans la préparation de documents financiers (incluant les états financiers et les retours d'impôt) ou pour toute autre raison requise par la loi.

### **3.4 Déroulement des requêtes**

Les *demandeurs* au Québec et en Colombie-Britannique ne doivent pas présenter leurs requêtes pour approuver la présente *entente de règlement* dans les *procédures* débutées dans leurs juridictions respectives à moins que le *tribunal de l'Ontario* n'approuve cette *entente de règlement*. Malgré ce qui précède, les requêtes pour approbation peuvent être déposées au Québec et en Colombie-Britannique, mais les *procureurs du Québec* et de la *Colombie-Britannique* acceptent de demander toute remise de leurs auditions afin de permettre au *tribunal de l'Ontario* de rendre en premier sa décision sur la requête pour autorisation présentée devant elle.

### **3.5 Effet de la non approbation**

Nonobstant tout autre clause de la présente *entente de règlement*, les *défenderesses parties au règlement* peuvent, à leur seule et entière discrétion, décider de mettre fin à la présente *entente de règlement* conformément à la partie 12 si le *tribunal du Québec* ou le *tribunal de la Colombie-Britannique* n'approuve pas cette *entente de règlement* ou une partie de celle-ci.

## **PARTIE 4 – BÉNÉFICES LIÉS AU RÈGLEMENT**

### **4.1 Montant du paiement lié au règlement**

(1) Les *défenderesses parties au règlement* acceptent de payer le *montant du règlement* conformément à la présente *entente de règlement* en contrepartie des *réclamations quittancées*.

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.



(2) Les *défenderesses parties au règlement* n'ont aucune obligation de payer un montant supplémentaire au *montant du règlement*, pour quelque raison que ce soit, en application ou au surplus de la présente *entente de règlement*.

(3) Les *défenderesses parties au règlement* doivent payer au *procureur de l'Ontario* le *montant du règlement* au plus tard à la *date de dépôt* afin de déposer le *montant du règlement* dans le *compte*.

(4) Le *procureur de l'Ontario* doit s'occuper du *compte* tel que prévu par la présente *entente de règlement* et ne doit pas employer le *montant du règlement* autrement qu'en la manière prévue à cette *entente de règlement* sans une ordonnance des *tribunaux* suite à un avis ou du consentement des *parties*.

#### **4.2 Taxes et intérêts**

(1) Tous les intérêts accumulés sur le *montant du règlement* doivent demeurer dans le *compte*.

(2) Sous réserve du paragraphe 4.2(3), toutes les taxes payables en raison des intérêts sur le *montant du règlement* ou pour toutes autres raisons liées au *montant du règlement* devront être acquittées par le *groupe parti au règlement*. Le *procureur de l'Ontario* est responsable de remplir les formulaires d'impôt et d'acquitter les paiements requis en lien avec le *montant du règlement* dans le *compte*, incluant l'obligation de rapporter les revenus imposables et de procéder au paiement des impôts. Toutes les taxes (incluant les intérêts et les pénalités) dues en raison des revenus provenant du *montant du règlement* devront être payées à partir du *compte*.

(3) Les *défenderesses parties au règlement* ne sont pas responsables de soumettre une quelconque procédure se rapportant au *compte* et n'auront aucune responsabilité de payer des taxes sur les revenus provenant du *montant du règlement* ou de payer les taxes dues sur les sommes dans le *compte*, à moins que l'*entente de règlement* ne soit pas autorisée ou qu'il y soit mis fin, auquel cas les intérêts provenant du *montant du règlement* dans le *compte* doivent être retournés aux *défenderesses parties au règlement* qui, alors, seront responsables pour le paiement des taxes sur ces intérêts.

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

### 4.3 Coopération

(1) Au plus tard à la *date de dépôt*, les *défenderesses parties au règlement* acceptent de rencontrer le *procureur du groupe* afin de fournir la preuve au dossier, qui devra inclure les informations sous leur contrôle se rapportant aux allégations contenues dans les *procédures* incluant notamment les dates, lieux, matières et participants à toute rencontre entre concurrents. Les *défenderesses parties au règlement* fourniront également toute autre information sous leur contrôle concernant la culpabilité potentielle d'autres défendeurs et co-conspirateurs non mentionnés dans les *procédures*, ainsi que les données électroniques des ventes des produits visés dans les *procédures* durant la *période couverte par le recours collectif*. Pour la production de ces données, les *défenderesses parties au règlement* devront rendre disponibles leur personnel technique et informatique, pendant une période de temps raisonnable, afin d'assister le *procureur du groupe* dans la compréhension et l'utilisation de ces données.

(2) Advenant qu'il soit mis fin à cette *entente de règlement* ou qu'elle ne soit pas approuvée par le *tribunal de l'Ontario*, le *procureur du groupe* devra, dans les cinq (5) jours d'une telle terminaison, si une telle demande est formulée par les *défenderesses parties au règlement*, retourner à celles-ci, ou détruire et fournir une preuve écrite et certifiée par le *procureur du groupe* de cette destruction, tous les documents ou autres objets demandés par les *défenderesses parties au règlement* ou tout autre document pouvant contenir des informations dérivées. Rien dans cette disposition ne peut être interprété comme requérant du *procureur du groupe* qu'il retourne les fruits de son propre travail.

(3) Dans les 10 jours suivant la *date effective*, les *défenderesses parties au règlement* devront identifier et produire tous les documents pertinents et non privilégiés qui sont en leur possession et qui concernent les allégations contenues dans les *procédures*, incluant notamment (i) les documents concernant la culpabilité potentielle d'autres défendeurs et co-conspirateurs non mentionnés dans les *procédures*, et (ii) tous les documents fournis à un jury, au Département de la Justice des États-Unis d'Amérique, à la Commission Européenne, au Bureau de la Concurrence, ou à tout État, fédéral ou international, sans limite géographique, concernant les allégations contenues dans les *procédures* sauf les documents expressément créés à cette fin.

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

(4) Après la *date effective*, les *défenderesses parties au règlement* devront pouvoir être disponibles pour des conférences, et doivent rendre disponibles, suite à un avis raisonnable, les directeurs actuels, les officiers et les employés des *défenderesses parties au règlement* qui pourraient avoir connaissance des allégations contenues dans les *procédures* afin qu'ils puissent fournir des informations concernant ces allégations lors d'entrevues personnelles, assister dans la préparation d'affidavits, de déclarations ou témoigner au procès. Le refus de n'importe quel directeur, officier, ou employé de fournir les informations conformément à cette disposition en raison d'une croyance de bonne foi qu'il/elle pourrait faire l'objet de poursuites criminelles ne constitue pas une violation de cette *entente de règlement* par les *défenderesses parties au règlement* ou par cet individu. En ce qui concerne les anciens directeurs, officiers ou employés, les *défenderesses parties au règlement* devront faire des efforts raisonnables afin que ces personnes puissent venir aux entrevues et témoigner durant le procès et ce aux mêmes conditions que les officiers actuels, directeurs et employés des *défenderesses parties au règlement*. Toute personne rendue disponible conformément à la présente disposition devrait l'être selon un horaire acceptable pour tous et dans le pays où est situé son domicile.

(5) Les *défenderesses parties au règlement* acceptent de produire au procès ou durant des interrogatoires au préalable ou à l'aide d'affidavits ou autres témoignages, des représentants qualifiés pour établir en preuve les ventes d'*additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc* par les *défenderesses parties au règlement* durant la *période couverte par le recours collectif*, ainsi que tout autre document leur appartenant dans la mesure permise par le droit de la preuve.

(6) Les *défenderesses parties au règlement* ne devront produire, conformément au paragraphe 4.3, aucune information ou documents : (a) que la loi interdit de produire ou de fournir; ou (b) qu'ils ont obtenu de n'importe quelle partie qui n'est pas une *défenderesse partie au règlement*, dans n'importe quelle action ou procédure.

## **PARTIE 5 – DISTRIBUTION DU *MONTANT DU RÈGLEMENT* ET DES INTÉRÊTS PRODUITS EN VERTU DE CE MONTANT**

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

### **5.1 Plan de distribution**

Le montant du règlement doit être gardé par le *procureur de l'Ontario* pour le bénéfice des *membres du groupe partis au règlement*, incluant les *acheteurs principaux*, les *distributeurs*, les *acheteurs intermédiaires* et les *consommateurs*. Le montant du règlement doit, après la *date effective*, être payé conformément à un plan approuvé par les *tribunaux*. Le plan doit prévoir que n'importe quel montant destiné à être payé aux ou pour le bénéfice des *acheteurs principaux*, des *distributeurs*, des *acheteurs intermédiaires* et qui resterait à la suite des paiements de toutes les réclamations valables doit alors être payé ou être au bénéfice des *consommateurs*. Le *procureur du groupe* doit, par requête, suite à un avis aux *défenderesses parties au règlement*, soumettre un plan à être approuvé par les *tribunaux* au moment approprié.

### **5.2 Aucune responsabilité pour les dépenses de l'administration ou les frais**

Les *défenderesses parties au règlement* ne sont, en aucune circonstance, responsables et n'ont aucune responsabilité financière quelconque en ce qui concerne l'investissement, la distribution ou l'administration des sommes dans le *compte*, notamment en ce qui concerne les *dépenses de l'administration* et les *frais du procureur du groupe*.

## **PARTIE 6 – EXCLUSION**

### **6.1 Procédure**

La procédure pour se retirer de la présente *entente de règlement*, incluant les conditions pour les échéances, pour l'avis et pour les informations nécessaires provenant de la personne voulant se retirer, sera définie par les *parties* et approuvée par les *tribunaux* dans les *ordonnances finales*.

### **6.2 Le rapport pour se retirer**

Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai pour se retirer, les *défenderesses parties au règlement* et le *procureur du groupe* devront recevoir un rapport de l'entité nommé comme administrateur de ce règlement, ou par le *procureur du groupe* si un administrateur n'a toujours pas été nommé. Ce rapport indiquera le nom des personnes, s'il y a lieu, qui se sont exclues du règlement, les raisons de cette exclusion si elles sont connues, la meilleure estimation du *prix d'achat* total payé par ces personnes pour les achats auprès des

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

*défenderesses parties au règlement* et une copie de toutes les informations fournies par ces personnes dans le cadre de la procédure d'exclusion.

### **6.3 Le remboursement dû à l'exclusion**

- (1) Les *défenderesses parties au règlement* ont le droit de recevoir un *remboursement dû à l'exclusion* qui est limité à un maximum de quatre *exclusions désignées*.
- (2) Les *défenderesses parties au règlement* peuvent identifier les *exclusions désignées* à n'importe quel moment ou jusqu'à 30 jours après avoir reçu le rapport requis par le paragraphe 6.2.
- (3) Les *défenderesses parties au règlement* ont le droit de recevoir n'importe quel *remboursement dû à l'exclusion* ou tout autre remboursement auquel ils ont droit comme suit :
  - (a) en ce qui concerne les *exclusions désignées* identifiées avant la *date de dépôt*, par un crédit contre le paiement du *montant de l'entente*; et
  - (b) en ce qui concerne les *exclusions désignées* identifiées après la *date de dépôt*, par paiement à partir du *compte* par le *procureur du groupe*, ou l'administrateur de la réclamation si un tel administrateur a été nommé à ce moment, immédiatement après que chaque *remboursement dû à l'exclusion* ait été réclamé, additionné d'un montant égal à une moitié de n'importe quel intérêt réellement accru sur ce montant dans le *compte*.

## **PARTIE 7 - QUITTANCES ET REJET**

### **7.1 Quittance des personnes ayant reçu quittance**

À la *date effective*, les *personnes ayant donné quittance* libèrent pour toujours et complètement toutes les autres *personnes ayant reçu quittance* des *réclamations quittancées*.

### **7.2 Quittance par les personnes ayant reçu quittance**

À la *date effective*, chaque *personne ayant reçu quittance* libère pour toujours et complètement toutes les autres *personnes ayant reçu quittance* de n'importe quelle réclamation pour contribution ou indemnité en ce qui concerne les *réclamations quittancées*.

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

### **7.3 Engagement à ne pas poursuivre**

Malgré le paragraphe 7.1, n'importe quel *membre du groupe partie au règlement* résidant dans une province ou territoire où la quittance à un défendeur emporte la quittance à tous les défendeurs convient et s'engage à ne pas formuler de demande ou d'aucune manière à menacer d'introduire ou de continuer une action dans toute juridiction contre les *personnes ayant reçu quittance* en relation avec les *réclamations quittancées*, plutôt que de donner quittance aux *personnes ayant reçu quittance*.

### **7.4 Aucune réclamation future**

Les *personnes ayant donné quittance* ne commenceront, ne continueront, ne maintiendront ou n'affirmeront pas, aujourd'hui ou pour le futur, directement ou indirectement, soit au Canada ou ailleurs, pour eux-même ou pour n'importe quel groupe ou n'importe quel individu qui peut réclamer une contribution ou indemnité de n'importe quelle *personne qui a reçu quittance* ou de quiconque en ce qui concerne n'importe quelles des *réclamations quittancées* ou n'importe quelle matière y reliée, sauf pour la continuation des procédures contre les *défendeurs non parties au règlement* ou contre les co-conspirateurs non mentionnés.

### **7.5 Rejet des procédures réglées**

Les *procédures* seront rejetées contre les *personnes ayant reçu quittance*, avec préjudice et sans frais.

### **7.6 Rejet d'autres actions**

- (1) Chaque *membre du groupe parti au règlement* sera réputé en accord avec le rejet, sans frais et avec préjudice, de leurs *autres actions* contre les *personnes ayant reçu quittance*.
- (2) Toutes *autres actions* commencées en Ontario, au Québec ou en Colombie-Britannique par n'importe quel *membre du groupe parti au règlement* contre les *personnes ayant reçu quittance*, en rapport avec les *réclamations quittancées*, incluant l'*autre action du Québec*, seront rejetées, sans frais et avec préjudice.

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

## **PARTIE 8 –ORDONNANCE D’INTERDICTION ET AUTRES RÉCLAMATIONS**

### **8.1 Ordonnance d’interdiction**

Une ordonnance d’interdiction sera accordée par chacun des tribunaux pour les motifs suivants :

- a) toutes réclamations pour contribution, indemnité ou autres réclamations, affirmées ou non en capacité de représentant, incluant les intérêts, les taxes et les frais, en lien avec les *réclamations quittancées*, qui ont été ou auraient pu être incluses dans les *procédures*, par n’importe quel des *défendeurs non partis au règlement* ou n’importe quel autre personne ou groupe, contre une *personne qui a reçu quittance*, sont interdites, prohibées et régies par les termes de cette section (à moins que cette réclamation soit faite relativement à une réclamation d’une personne qui s’est valablement retirée du *groupe parti au règlement*);
- b) les *demandeurs* restreindront leurs réclamations conjointes et solidaires contre les *défendeurs non partis au règlement* de manière à ce que les *demandeurs* aient droit de réclamer et de récupérer conjointement et solidairement des *défendeurs non partis au règlement* seulement les dommages (incluant les dommages punitifs) qui surviennent et sont subis en raison de la conduite et des ventes des *défendeurs non partis au règlement*.
- c) un *défendeur non parti au règlement* peut demander une ordonnance d’un tribunal permettant un interrogatoire préalable de quelques uns ou de toutes les *défenderesses parties au règlement* comme un *tribunal* le jugera approprié.
- d) un *défendeur non parti au règlement* peut signifier la ou les requêtes mentionnées au paragraphe 8.1(c) à une *Défenderesse partie au règlement* par la signification au procureur au dossier pour les *défenderesses parties au règlement* dans les *procédures*.

### **8.2 Réserve de droits pour les réclamations contre les autres entités**

La présente *entente de règlement* ne règle pas, ne compromet pas, ne libère pas ou ne limite pas de quelconque façon toute autre réclamation par les *membres du groupe parti*

La présente version française n’est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

*au règlement* contre n'importe quelle autre personne que les *personnes ayant reçu une quittance* excepté dans la mesure de ce qui est prévu à la présente.

## **PARTIE 9 – EFFET DE L'ENTENTE**

### **9.1 Aucun aveu de responsabilité**

Les *parties* réservent expressément tous leurs droits si la présente *entente de règlement* n'est pas mise en vigueur ou s'il y est mis fin par les *défenderesses parties au règlement*. De plus, les *parties* acceptent que peu importe que cette *entente de règlement* soit finalement approuvée ou non ou qu'il y soit mis fin, cette *entente de règlement* et tout ce qui y est inclus, ainsi que toutes négociations, documents, discussions et procédures y ayant trait, et n'importe quelles actions prises pour la mettre en vigueur, ne seront considérés ou interprétés comme un aveu de violation de la loi, comme une faute ou responsabilité de la part de n'importe quelle *défenderesse partie au règlement*, ou de la vérité de n'importe quelle des réclamations ou des allégations contenues aux *procédures* ou dans n'importe quelle plaidoirie soumise par les *demandeurs*.

### **9.2 L'entente de règlement ne fait pas preuve**

Les *parties* acceptent que, peu importe que la présente *entente de règlement* soit finalement approuvée ou non ou qu'il y soit mis fin, cette *entente de règlement* et tout ce qui y est inclus, ainsi que toutes négociations, documents, discussions et procédures y ayant trait, et n'importe quelles actions prises pour la mettre en vigueur, ne seront mentionnés, offerts en preuve ou reçus en preuve dans n'importe quelle action civile, criminelle ou administrative, pendante ou future, sauf une instance pour faire respecter cette *entente de règlement* ou pour se défendre contre l'allégation de *réclamations quittancées*, ou autrement requis par la loi.

### **9.3 Aucun litige futur**

(1) Sauf de la manière prévue dans cette partie, aucun *procureur du groupe*, et aucun employé, associé ou partenaire de celui-ci, ne peut, directement ou indirectement, participer ou être impliqué ou de n'importe quelle manière, prêter assistance à n'importe quelle réclamation faite ou action commencée par n'importe quelle personne liée aux *réclamations quittancées*. Au surplus, ces personnes ne peuvent divulguer à personne, pour quelque raison que ce soit, quelque information obtenue dans le cours des *procédures* ou des négociations et

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.



de la préparation de la présente *entente de règlement*, excepté dans la mesure où cette information est autrement disponible au public ou sur ordre du *tribunal*.

(2) Le paragraphe 9.3(1) ne s'applique pas à la participation de quiconque dans la continuation d'une instance contre n'importe quel *défendeur non parti au règlement*.

## **PARTIE 10 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DU RÈGLEMENT SEULEMENT**

### **10.1 Groupe parti au règlement et Question Commune**

(1) Les *parties* acceptent que les *procédures* soient certifiées ou autorisées comme des recours collectifs seulement pour les fins du règlement des *procédures* et pour l'approbation de cette *entente de règlement* par les *tribunaux*.

(2) Les *demandeurs* acceptent que, dans les requêtes pour certification ou autorisation des *procédures* comme recours collectif et pour l'approbation de cette *entente de règlement*, la seule question commune qu'ils chercheront à définir est la *question commune* et que seul le *groupe* présenté au *tribunal* sera le *groupe parti au règlement*.

### **10.2 Certification ou autorisation sans préjudice**

Advenant que cette *entente de règlement* ne soit pas autorisée ou qu'il y soit mis fin conformément aux modalités de la présente, les *parties* acceptent que toute autre certification ou autorisation antérieures d'une *procédure* comme étant un recours collectif, incluant la définition du *groupe parti au règlement* et la définition de la *question commune*, doit être sans préjudice à toute autre prétention que les *parties* pourraient prendre dans d'autres procédures ou litiges.

## **PARTIE 11 – AVIS AU GROUPE PARTI AU RÈGLEMENT**

### **11.1 Les avis requis**

Le *groupe parti au règlement* proposé devra recevoir un avis des (i) auditions dans lesquelles les *tribunaux* devront statuer sur l'approbation de l'*entente de règlement*; et (ii) de la certification ou de l'autorisation des *procédures* comme étant des recours collectifs ainsi

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

que l'autorisation de cette *entente de règlement*. Les parties feront des efforts raisonnables afin de s'entendre sur un plan de distribution avant la publication de ces avis.

### **11.2 Forme et distribution des avis**

La forme des avis mentionnés au paragraphe 11.1 et la méthode de publication et de distribution seront convenues par les *parties* et autorisées par les *tribunaux*.

## **PARTIE 12 – TERMINAISON DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **12.1 Exercice du droit de terminaison**

Aucune *personne ayant reçu quittance* ne fera ou ne commencera une réclamation de n'importe quelle sorte contre n'importe quelles des *défenderesses parties au règlement* concernant :

- a) Toute décision qu'elle prend d'exercer ou non son droit de mettre fin à l'*entente de règlement*; ou
- b) Toute détermination qu'elle fait ou non à savoir si un jugement est conforme au paragraphe 3.2(2).

### **12.2 Méthode de terminaison**

Si le *tribunal du Québec* ou le *tribunal de la Colombie-Britannique* n'approuve pas la présente *entente de règlement*, et si les *défenderesses parties au règlement* décident d'exercer leur droit de mettre fin à cette *entente de règlement*, celles-ci donneront un avis écrit de terminaison au *procureur du groupe* au plus tard 21 jours après avoir épuisé tous les appels (s'il y a lieu) ou 21 jours après l'expiration du délai pour appeler d'une décision du *tribunal* de ne pas approuver cette *entente de règlement*.

### **12.3 Conséquences d'une décision de ne pas terminer suite à un refus d'autoriser l'entente de règlement**

Si les *défenderesses parties au règlement* n'exercent pas leur droit de mettre fin à la présente *entente de règlement* à la suite de la décision du *tribunal du Québec* ou du *tribunal*

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

*de la Colombie-Britannique* n'autorisant pas l'*entente de règlement*, chaque définition, paragraphe de la présente et annexe seront réputés amendés de manière à éliminer toute référence et disposition ayant trait à la juridiction qui a refusé d'approuver cette *entente de règlement*. Néanmoins, les définitions du *groupe du Québec*, du *groupe de la Colombie-Britannique* et du *groupe parti au règlement* resteront inchangées. Aucun *frais du procureur du groupe* ne doit être payé à partir du *montant du règlement* dans toute juridiction qui refuse l'*entente de règlement*.

#### **12.4 Effet de la terminaison en général**

Sauf tel que prévu dans les parties 12.5-12.7, s'il est mis fin à cette *entente de règlement*, elle ne devra avoir aucun autre effet, n'aura pas force de loi et ne pourra lier les *parties*, elle ne devra pas être utilisée en preuve ou autrement dans aucun autre litige.

#### **12.5 Advenant la terminaison de l'*entente de règlement***

(1) S'il est mis fin à cette *entente de règlement* :

- a) Aucune requête ne doit être faite afin de certifier ou autoriser une des *procédures* comme étant un recours collectif sur la base de cette *entente de règlement* ou pour faire approuver celle-ci; et
- b) N'importe quelle ordonnance certifiant ou autorisant une *procédure* comme étant un recours collectif sur la base de cette *entente de règlement* et approuvant cette *entente de règlement* sera mise de côté et déclarée nulle et sans force de loi, et quiconque sera forclos de plaider le contraire.

(2) Si l'*entente de règlement* est rompue, les *défenderesses parties au règlement* soumettront des requêtes à chacun des *tribunaux* qui émettront des ordonnances :

- a) déclarant que l'*entente de règlement* est nulle et d'aucun effet (sauf pour les dispositions inscrites dans la partie 12.7);
- b) annulant tout jugement certifiant ou autorisant une *procédure* comme étant un recours collectif sur la base de l'*entente de règlement*; et

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

- c) exigeant que le solde du *compte*, incluant les intérêts, soit retourné aux *défenderesses parties au règlement*.

### **12.6 Distribution des sommes d'argent présentes dans le *compte* suite à la terminaison**

S'il est mis fin à l'*entente de règlement*, le *procureur de l'Ontario* retournera aux *défenderesses parties au règlement* les sommes d'argent présentes dans le *compte*, y compris les intérêts.

### **12.7 Maintien de certaines dispositions suite à la terminaison**

S'il est mis fin à cette *entente de règlement* pour n'importe quelle raison, les dispositions des paragraphes 4.2, 4.3(2), 9.1, 9.2, 10.2, 12 et 13.2(5), ainsi que les définitions et les annexes applicables, resteront en vigueur et continueront d'avoir effet.

## **PARTIE 13 – ADMINISTRATION ET EXÉCUTION**

### **13.1 Fonctionnement de l'administration**

Excepté dans la mesure prévue dans l'*entente de règlement*, l'exécution et l'administration de celle-ci seront déterminées par les *tribunaux* à la suite d'une requête par le *procureur du groupe*.

### **13.2 Information et assistance**

(1) Les *défenderesses parties au règlement* feront des efforts raisonnables afin de dresser la liste des noms et adresses des *acheteurs principaux* et des *distributeurs* au Canada qui leur ont acheté des *additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc* au Canada durant la *période couverte par le recours collectif*.

(2) L'information requise par la partie 13.2(1) sera donnée par toutes les *parties* au *procureur du groupe* dans les 10 jours ouvrables suivant l'exécution de la présente *entente de règlement*.

(3) Le *procureur du groupe de l'Ontario* utilisera l'information fournie en vertu de la partie 13.2(2) afin d'aviser les *acheteurs principaux* et les *distributeurs* de la présente *entente*

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

*de règlement*, ainsi que la date pour l'audition de l'approbation de l'*entente de règlement* devant les *tribunaux*.

(4) Chacune des *défenderesses parties au règlement* fera des efforts soutenus et raisonnables afin de fournir le *prix d'achat* payé par chacun des *acheteurs principaux* et des clients des *distributeurs* au Canada durant la *période couverte par le recours collectif*. Cette information sera fournie à l'administrateur ou, si aucun administrateur n'a été nommé par le *tribunal*, au *procureur du groupe*, dans les 14 jours de la *date effective* et sera utilisée afin de faciliter le processus d'administration des réclamations qui sera éventuellement établi en conformité avec la partie 5 de cette *entente de règlement*.

(5) S'il est mis fin à cette *entente de règlement*, toute information fournie par les *défenderesses parties au règlement* conformément au paragraphe 13.2 leur sera rendue immédiatement et aucun registre de l'information ainsi fournie, sous n'importe quelle forme, ne sera conservé par le *procureur du groupe*.

#### **PARTIE 14 – FRAIS DU PROCUREUR DU GROUPE ET DÉPENSES DE L'ADMINISTRATION**

(1) Le *procureur du groupe* peut demander l'autorisation des *tribunaux* pour payer les *frais du procureur du groupe* et les *dépenses de l'administration* à partir des sommes d'argent dans le *compte*.

(2) Sous réserve du paragraphe 14(3), les *frais du procureur du groupe* et les *dépenses de l'administration* peuvent être payés à partir *compte* après la *date effective*.

(3) Malgré le paragraphe 14(2) et sous réserve du paragraphe 14(4), le *procureur du groupe* peut payer les frais des avis prévus au paragraphe 11 de la présente *entente de règlement* à partir du *compte* à concurrence d'un maximum de 100 000,00 \$ (CAD) au total pour les deux avis et seulement après que les *parties* se soient entendues sur les avis et que les *tribunaux* aient autorisé ces avis.

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

(4) Advenant que les *demandeurs* concluent un règlement avec une ou plusieurs des *défenderesses non parties au règlement* et que les avis mentionnés au paragraphe 11 s'appliquent à cette *entente de règlement*, ainsi qu'aux ententes additionnelles conclues par les *demandeurs*, les frais encourus pour ces avis seront partagés entre les *défendeurs* à qui les avis s'appliquent, au pro rata des ventes d'*additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc* durant la *période couverte par le recours collectif*. En aucun cas, les frais payés à partir du *compte* ne devront dépasser 100 000,00 \$ au total pour les deux avis.

## SECTION 15 – DIVERS

### 15.1 Requêtes pour directives

(1) N'importe quel *procureur du groupe* ou *défenderesse partie au règlement* peut demander aux *tribunaux* des directives concernant l'exécution et l'administration de cette *entente de règlement*.

(2) Toutes les requêtes prévues par cette *entente de règlement* seront envoyées aux *parties*.

### 15.2 Les personnes ayant reçu quittance n'ont aucune obligation en ce qui concerne l'administration

Les *personnes ayant reçu quittance* ne sont pas responsables et n'ont aucune obligation quelconque en ce qui concerne l'administration de cette *entente de règlement*.

### 15.3 Entête, etc.

Dans cette *entente de règlement* :

- a) la division de l'*entente de règlement* en parties et l'insertion d'entêtes sont effectuées pour fins de commodité seulement et n'affectent pas la construction ou l'interprétation de cette *entente de règlement*; et
- b) les termes « cette *entente de règlement* », « ci-dessous », et les expressions similaires réfèrent à cette *entente de règlement* et non pas à une partie spécifique ou autre section de cette *entente de règlement*.

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

#### **15.4 Compétence continue**

(1) Chacun des *tribunaux* conservera une compétence exclusive sur chacune des *procédures* introduites dans sa juridiction, sur chaque *partie* et sur les *frais du procureur du groupe* dans ces *procédures*.

(2) Aucun *tribunal* ne doit rendre jugement ou donner des directives concernant des matières pouvant être jugées dans des juridictions concurrentes, à moins que ce jugement ou ces directives ne soient conditionnels à un jugement ou à une directive complémentaire provenant de l'autre *tribunal* avec qui il partage sa juridiction.

#### **15.5 Droit positif applicable**

Cette *entente de règlement* sera gouvernée et interprétée en conformité avec les lois de la province de l'Ontario.

#### **15.6 L'entente complète**

La présente *entente de règlement* constitue l'entente complète entre les *parties* et prévaut sur toutes ententes passées ou présentes, engagements, négociations, représentations, promesses, accords, accords de principe et protocoles d'entente qui lui sont liés. Aucune des *parties* ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures en ce qui concerne l'objet de cette *entente de règlement*, à moins que cela soit expressément indiqué dans cette dernière. Cette *entente de règlement* ne peut être modifiée ou amendée, sauf par écrit et avec le consentement de toutes les *parties* joint à l'amendement. Toutes modifications ou amendements doivent être autorisés par les *tribunaux* ayant compétence sur la matière dont traite l'amendement.

#### **15.7 Effet obligatoire de la présente entente**

Cette *entente de règlement* liera les parties et sera au bénéfice des *demandeurs*, des *défenderesses parties au règlement*, des *personnes ayant reçu quittance* et de tous leurs héritiers et de leurs légataires. Chacun des engagements et accords faits dans la présente par les *demandeurs* liera toutes les *personnes ayant donné quittance* et chacun des engagements et accords faits dans la présente par les *défenderesses parties au règlement* liera toutes les *personnes ayant reçu quittance*.

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

### **15.8 Survie**

Les représentations et garanties contenues dans la présente *entente de règlement* survivent suite à l'exécution et la mise en vigueur de l'*entente de règlement*.

### **15.9 Contreparties**

Cette *entente de règlement* peut être exécutée en contreparties devant être considéré comme un ensemble sensé être un seul et même accord, et une signature fac-similé doit être considérée comme une signature originale pour les fins de l'exécution de celle-ci.

### **15.10 Accord négocié**

Cette *entente de règlement* a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun desquels a été représenté et conseillé par un procureur compétent, de façon à ce que toutes les lois, règles d'interprétation ou de construction qui peuvent être interprétées contre l'auteur de cette *entente de règlement* n'aura aucune force ni effet. Les *parties*, de plus, s'entendent que le langage, contenu ou non dans les versions antérieures de cette *entente de règlement*, ou de n'importe quel accord de principe, n'aura pas d'effet sur l'interprétation de cette *entente de règlement*.

### **15.11 Langue**

Les parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente *entente de règlement* et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, les *défenderesses parties au règlement* prépareront une traduction française de l'*entente de règlement* (incluant l'annexe A mais excluant l'annexe B) à leurs frais. Les parties acceptent et conviennent que cette traduction n'a qu'un objectif de commodité. En cas de mésentente sur l'interprétation ou l'application de cette *entente de règlement*, seule la version anglaise sera considérée.

### **15.12 Transaction**

La présente *entente de règlement* constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et, par voie de conséquence, les parties renoncent à invoquer l'erreur de droit, de fait ou de calcul.

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.



### 15.13 Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente *entente de règlement*.

### 15.14 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente *entente de règlement*.

### 15.15 Reconnaissances

Chacune des Parties déclare et reconnaît par les présentes que:

(a) il, elle ou un représentant de la *partie* investi de l'autorité requise pour l'engager aux termes de la présente *entente de règlement* a lu et compris l'*entente de règlement*;

(b) les clauses de la présente *entente de règlement* ainsi que les effets qu'elles doivent produire lui ont été complètement expliqués par son procureur;

(c) il, elle ou un représentant de la *partie* comprend complètement chacune des clauses de la présente *entente de règlement*, ainsi que les effets qu'elles doivent produire;

(d) aucune *partie* ne s'est fié sur une affirmation, représentation ou incitation (que celle-ci soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autrement) de toute autre *partie* afin de conclure la présente *entente de règlement*.

### 15.16 Signataires autorisés

Chacun des soussignés affirme qu'il est dûment autorisé à conclure la présente *entente de règlement* et à se soumettre aux modalités et aux conditions qu'elle renferme.

### 15.17 Avis

Lorsque la présente *entente de règlement* prévoit la notification ou la communication d'un document entre les *parties*, les *parties* conviennent d'employer le courrier électronique, la télécopie ou la poste livrée le jour suivant entre les représentants des *parties* désignés ci-dessous:

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

Pour les *demandeurs* et le *procureur du groupe*:

Charles M. Wright

Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler LLP  
Barristers and Solicitors  
680 Waterloo Street  
London, Ontario  
Britannique  
N6A 3V8

Téléphone: 519-672-2121  
Télécopieur: 519-672-6065  
Courriel: charles.wright@siskinds.com

François Lebeau

Unterberg, Labelle, Lebeau s.e.n.c.  
1980 Sherbrooke Ouest  
Suite 700  
Montréal, Québec  
H3H 1E8

Téléphone : 514-934-0841  
Télécopieur : 514-937-6547  
Courriel : contact@ullnet.com

Patrick Poyner

Poyner Baxter LLP  
Lonsdale Quay Plaza  
#408-145 Chadwick Court  
North Vancouver, Colombie-

Téléphone : 604-988-6321  
Télécopieur : 604-988-3632  
Courriel : ppoynner@poynerbaxter.com

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

Pour les *défenderesses parties au règlement*:

David W. Kent  
McMillan Binch Mendelsohn LLP  
Barristers and Solicitors  
BCE Place, Suite 4400  
Bay Wellington Tower  
181 Bay Street  
Toronto, Ontario  
M5J 2T3

Téléphone : 416-865-7143  
Télécopieur : 416-865-7048  
Courriel : david.kent@mcmbm.com

John T. Ferguson  
Senior Vice President Legal Affairs  
Chemtura Corporation  
199 Benson Road  
Middlebury, Connecticut 06749  
USA

Téléphone : 203-573-4335  
Télécopieur : 203-573-2686  
Courriel : jtferguson@chemtura.com

Les *parties* ont conclu la présente *entente de règlement* à la date apparaissant à la page couverture.

Luigi del Guericco o/a Westown Shoe Clinic,  
R.N. Parton Ltd., Union des Consommateurs  
et M. François Hébert

Par :

---

Nom: Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler LLP

Titre: *Procureur de l'Ontario*

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

Par :

---

Nom: Utenberg, Labelle, Lebeau s.e.n.c.

Titre: *Procureur du Québec*

Par :

---

Nom: Poyner Baxter LLP

Titre: *Procureur de la Colombie-Britannique*

Chemtura Corporation (i.e. Crompton Corporation),  
Crompton Co./Cie.,  
Crompton Canada Corporation  
et Uniroyal Chemical Company Inc.

Par :

---

Nom: McMillan Binch Mendelsohn LLP  
(David W. Kent)

Titre: Procureur canadien

## Annexe A — Procédures

Procédure	Défendeurs	Groupe parti au Règlement
Cour supérieure de l'Ontario (Dossier no. 46460 CP — « Ontario Action » )	Bayer Inc., Bayer A.G., Bayer Material Science LLC (formerly known as Bayer Polymers LLC), Bayer Corporation, Crompton Corporation, Crompton Canada Corporation, Crompton Co./Cie. (formerly Uniroyal Chemical Co./Cie.), Uniroyal Chemical Company, Inc., Flexsys NV, Flexsys America LP, Flexsys Rubber Chemicals Ltd. et Duslo AS	Toutes personnes ayant acheté un <i>produit fait à base d'additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc</i> au Canada durant la <i>période couverte par le recours collectif</i> , à l'exception des <i>personnes exclues</i> et des personnes incluses dans le <i>groupe du Québec</i> et le <i>groupe de la Colombie-Britannique</i> .
Cour supérieure du Québec (District judiciaire de Montréal) (Dossier no. 500-06-000234-043 — « Quebec Action »)	Bayer A.G., Crompton Corporation, Flexsys NV et Duslo AS	Tous les individus au Québec qui ont acheté au Québec des <i>additifs chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc</i> durant la <i>période couverte par le recours collectif</i> , excluant les <i>personnes exclues</i> , ainsi que toute personne morale de droit privé, société ou association qui en tout temps entre le 31 mai 2003 et le 31 mai 2004 avait sous sa direction ou son contrôle moins de 50 personnes liées à elle par contrat de travail et qui n'est pas lié avec le représentant du groupe.
Cour suprême de la Colombie-Britannique (Registraire de Vancouver) (Dossier no. SO50984 — « BC Action »)	Bayer Inc., Bayer A., Bayer Material Science LLC (formerly known as Bayer Polymers LLC), Bayer Corporation, Crompton Corporation, Crompton Canada Corporation, Crompton Co./Cie. (formerly Uniroyal Chemical Co./Cie.), Uniroyal Chemical Company, Inc., Flexsys NV, Flexsys America LP, Flexsys Rubber Chemicals Ltd. et Duslo AS	Toutes les personnes en Colombie-Britannique qui ont acheté des <i>additifs chimiques entrant dans la fabrication de caoutchouc</i> en Colombie-Britannique durant la <i>période couverte par le recours collectif</i> , mais excluant les <i>personnes exclues</i> .

La présente version française n'est pas une version officielle et existe à titre informatif seulement. En cas de divergence entre la présente version française et la version originale anglaise du présent document, seulement la version anglaise sera considérée.

**ANNEXE 2**  
**AU JUGEMENT**

**RUBBER CHEMICALS AND ETHYLENE PROPYLENE DIENE  
MONOMER ("EPDM") CLASS ACTIONS**

**NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL IN THE RUBBER CHEMICALS MATTER  
AND APPROVAL OF THE DISTRIBUTION PROTOCOLS IN THE RUBBER  
CHEMICALS AND EPDM MATTERS**

**PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY. IT MAY AFFECT YOUR LEGAL  
RIGHTS. YOU MUST ACT WITHOUT DELAY TO COMPLY WITH THE  
DEADLINES AS SET OUT BELOW**

**TO: All persons who purchased Rubber Chemicals or Rubber Chemical Products in Canada between July 1, 1995 and December 31, 2001. You are a member of a Settlement class in the Rubber Chemicals proceeding described below.**

**AND TO: All persons in Canada who purchased EPDM or EPDM Products in Canada between January 1, 1997 and December 31, 2001. You are a member of a Settlement class in the EPDM proceedings described below.**

**PLEASE BE ADVISED THAT ELIGIBLE CLASS MEMBERS HAVE UNTIL [DATE 90 DAYS AFTER NOTICE PUBLISHED] TO SUBMIT COMPLETED CLAIM FORMS TO THE CLAIMS ADMINISTRATOR FOR DIRECT COMPENSATION PURSUANT TO SECTION II BELOW.**

**Rubber Chemicals** include accelerators, antioxidants, antiozonants, waxes, blowing agents, vulcanization retardants, pre-vulcanization inhibitors, polymerization regulators, shortstops, peptizing agents, post vulcanization stabilizers, anti-reversion agents and treated cellulose reinforcement materials used in the processing and/or protection of rubber. **Rubber Chemicals Products** are products that directly or indirectly contain or are derived from **Rubber Chemicals**. **Rubber Chemicals** are commonly used in the production of various rubber products, including tires, automobile parts, surgical gloves and in other commercial, industrial and health applications.

**EPDM** is a synthetic rubber used in a variety of applications such as automotive weatherstripping and seals, radiator, garden and appliance hose, electrical insulation, roofing membrane and rubber mechanical goods. Some of the common trade names for **EPDM** include Buna, Royalene, Royaltherm, Keltan, Nordel, and Vistalon. **EPDM Products** are products that directly or indirectly contain or are derived from **EPDM**.

A more detailed description of **Rubber Chemicals**, **Rubber Chemicals Products**, **EPDM**, and **EPDM Products** can be found at [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca). For complete definitions of what products are included, please refer to the settlement agreements which can be obtained pursuant to section V below.

## I. SETTLEMENTS HAVE BEEN APPROVED BY THE COURTS

This notice advises you of settlements approved by the Courts and informs you of your rights as a class member under the agreements.

### A. Rubber Chemicals Proceedings and Settlement Agreement

Class proceeding lawsuits have been initiated in Ontario (Court File No. 46460CP), British Columbia (Court File No. SO50984) and Quebec (File No. 500-06-000234-043) in which it is alleged that the Defendants conspired to fix prices for **Rubber Chemicals** and **Rubber Chemicals Products** in Canada (collectively referred to as the "**Rubber Chemicals Proceedings**").

A settlement has been reached with the following defendants in the **Rubber Chemicals Proceedings**: Chemtura Corporation (f/k/a Crompton Corporation), Crompton Co/Cie, Crompton Canada Corporation, and Uniroyal Chemical Company Inc. (the "**Crompton Defendants**"). The settlement with the **Crompton Defendants** has been approved by the Courts in Ontario, British Columbia and Quebec. For purposes of the settlement with the **Crompton Defendants** only, the **Rubber Chemicals Proceedings** were certified as a class proceeding.

Under the terms of the settlement, the **Crompton Defendants** have agreed, in exchange for a full release of claims against them in the **Rubber Chemicals Proceedings**, to pay \$7,200,000.00. The Crompton Defendants do not admit any wrongdoing or liability on their part. The Rubber Chemicals Agreement represents a compromise of disputed claims. In addition, as part of the settlement, the **Crompton Defendants** have agreed to provide cooperation to the Plaintiff consisting of information in their control with respect to the alleged conspiracy. This information will aid in the prosecution of the action with respect to the remaining defendants.

You will be bound by the terms of the settlement unless you exclude yourself by opting out. Opting out is explained below in Section IV.

Please see Section II for information on how to make a claim under the settlement in the **Rubber Chemicals Proceedings**.

### B. EPDM Proceedings and Settlement Agreements

Class proceedings lawsuits have been initiated in Ontario (Court File No. 45604CP), British Columbia (Court File No. 5050982) and Quebec (File No. 200-06-000052-053) in which it is alleged that the defendants conspired to fix prices for **EPDM** in Canada (collectively referred to as the "**EPDM Proceedings**").

Notices were previously published advising that settlements with the **Crompton Defendants** and the **DDE Defendants** (DuPont Dow Elastomers L.L.C., E.I. du Pont de Nemours and Company, E.I. du Pont Canada Company, Dow Chemical Company, and Dow Chemical Canada Inc.) had been reached and subsequently approved by the courts. Copies of these notices are posted at [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) for **Settlement Class Members** to review. The litigation is continuing against all other defendants in the **EPDM Proceedings** named in the Amended Statement of Claim, a copy of which can be found at [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca). The deadline to opt-out of the **EPDM Proceedings** has already passed.

Please see Section II for information on how to make a claim under the settlements in the **EPDM Proceedings**.

## II. MAKING A CLAIM

### A. Class Member Categories

**Settlement Class Members** fall into the following categories:

<b>Distributors</b>	<b>-Settlement Class Members</b> who purchased <b>Rubber Chemicals</b> and/or <b>EPDM</b> in raw form and who resold the <b>Rubber Chemicals</b> and/or <b>EPDM</b> in raw form to a further purchaser
<b>Manufacturers</b>	<b>-Settlement Class Members</b> who purchased <b>Rubber Chemicals</b> and/or <b>EPDM</b> in raw form and manufactured <b>Rubber Chemical Products</b> and/or <b>EPDM Products</b>
<b>Intermediaries</b>	<b>-Settlement Class Members</b> who are not <b>Distributors, Manufacturers</b> or <b>Consumers</b>
<b>Consumers</b>	<b>-Settlement Class Members</b> who purchased <b>Rubber Chemicals Products</b> and/or <b>EPDM Products</b> for personal consumption or use

### B. Compensation Plan – Distributors and Manufacturers

Under the terms of the distribution protocols, settlement funds equal to the total **Settlement Amount** plus accrued interest less (a) applicable **Class Counsel Fees**, disbursements and taxes, (b) proportionate costs of notice, (c) costs of administration, and (d) monies allocated to the **Intermediaries** and **Consumers** settlement funds shall be available to compensate **Distributors** and **Manufacturers**. Eligible **Distributors** and **Manufacturers** will receive direct compensation on a pro-rata basis up to a maximum of \$0.06 per dollar spent on **Rubber Chemicals/EPDM** for **Manufacturers** and \$0.006 per dollar spent on **Rubber Chemicals/EPDM** for **Distributors**.

**Distributors** and **Manufacturers** must complete a **Claim Form** and submit certain required supporting documentation outlined in the **Claim Form**. Please go to [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) to download the **Claim Form** or call the Claims Administrator, Neal, Pallett & Townsend at 1-866-432-5534 to have them send you a copy. You may also contact the Claims Administrator by e-mail at [claims@nptca.com](mailto:claims@nptca.com). To be eligible for compensation pursuant to the settlements described above in section I, the **Claim Form** together with the required supporting documentation must be submitted to the Claims Administrator by [Date 90 days after notice published].

### C. Compensation Plan – Intermediaries and Consumers

Under the terms of the distribution protocols, settlement funds equal to the total **Settlement Amount** plus accrued interest less (a) applicable **Class Counsel Fees**, disbursements and taxes, (b) proportionate costs of notice, and (c) monies allocated to the **Distributors** and **Manufacturers** settlement funds shall be available to compensate **Intermediaries** and **Consumers**. Recognizing the difficulty of accurately identifying the amount of overcharge, if any, actually borne by any given **Intermediaries** and **Consumers**, compensation for **Intermediaries** and **Consumers** will be paid out through a distribution to organizations



which operate for the general benefit of **Intermediaries** and **Consumers** (Auto 21; Canadian Roofing Contractors' Association; London Community Foundation (for the benefit of Community Foundations across Canada other than Quebec); Habitat for Humanity; Automobile Protection Association; Fonds d'Aide; Centraide (for the benefit of Quebec); Option Consommateurs, and Union Des Consommateurs). Pour connaître la part à être dévolue aux organisations ci-haut, veuillez consulter le document intitulé Protocole de distribution qui est disponible sur le site [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca).

### III. CLASS COUNSEL FEES

Class Counsel have already received some fees with respect to these proceedings and will make applications to the courts for approval of further fees at the appropriate time. In all of these proceedings, Class Counsel cumulatively will not request legal fees which are in excess of 25% of any settlement or judgment plus disbursements and taxes.

### IV. OPTING OUT OF THE RUBBER CHEMICALS PROCEEDINGS

If you would like to exclude yourself from the **Rubber Chemicals Proceedings**, you can opt out by submitting a written request to be excluded to the Claims Administrator by mail. Your request must include the following information:

- (a) Name, address, and telephone number;
- (b) province or provinces of residence during the Class Period (July 1, 1995 to December 31, 2001);
- (c) province in which Rubber Chemicals Product(s) was purchased;
- (d) the dollar amount and the date of such Rubber Chemicals purchases; and
- (e) the request to be excluded from the Proceedings.

If a Class Member does not timely and properly opt out of the **Rubber Chemicals Proceedings**, he or she will be forever barred from instituting or continuing any action, other than the present class action, against the **Rubber Chemicals Defendants** and various other **Released Parties**, related to the **Released Claims**. Any Class Member who does timely and properly opt out is not bound by the settlement with the **Crompton Defendants**, cannot participate in the settlement with the **Crompton Defendants**, and cannot participate in any further settlements with, or judgements against, other defendants in the present **Rubber Chemicals Proceedings**. Written requests to opt out must be sent by [\[Insert date 45 days after notice published\]](#), to:

#### RUBBER CHEMICALS CLASS ACTION LITIGATION

c/o Neal, Pallett & Townsend  
633 Colborne Street  
Suite 300  
London, ON N6B 2V3

### V. FURTHER INFORMATION

To register yourself to receive further notices in these proceedings, you may provide the

Claims Administrator with your regular or e-mail address.

Complete copies of the Settlement Agreements, notices and **Claim Form** are available on Ontario Class Counsel's website at [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca). To obtain a paper copy of the opt out Form, please call the Claims Administrator at 1-866-432-5534 or via email at [claims@nptca.com](mailto:claims@nptca.com).

This notice contains only a summary of the settlements and distribution protocols and class members are encouraged to review the entire settlement agreements and distribution protocols. If you have any questions, please contact the appropriate **Class Counsel** for your province.

The law firm of Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler<sup>LLP</sup> represents class members in provinces other than British Columbia and Quebec, and corporate entities in Quebec, for both the **EPDM** and **Rubber Chemicals Proceedings**. Ontario Class Counsel can be reached toll free at **1-800-461-6166 ext. 455** or by mail at 680 Waterloo Street, London, Ontario N6A 3V8.

The law firm of Poyner Baxter<sup>LLP</sup> represents class members in British Columbia in both the **Rubber Chemicals** and **EPDM** Proceedings. British Columbia Class Counsel can be reached at **604-988-6321** or by mail at Lonsdale Quay Plaza, #408-145 Chadwick Court, North Vancouver, BC V7M 3K1.

The law firm of Siskind Desmeules S.E.N.C.R.L. represents individuals who are class members in Quebec in the **EPDM Proceedings**. Quebec Class Counsel can be reached at **418-694-2009** or by mail at Les promenades du Vieux-Quebec, 43 rue De Buade, bureau 320, Quebec City, QC G1R 4A2.

The law firm of Unterberg, Labelle, Lebeau S.E.N.C. represents individuals who are class members in Quebec in the **Rubber Chemicals Proceedings**. Quebec Class Counsel can be reached at **514-934-0841** or by mail at 1980 Rue Sherbrooke Ouest, Bureau 700, Montreal, QC H3H 1E8.

If there is a conflict between the provisions of this Notice and the Settlement Agreements, any of their appendices, and/or distribution protocols, the terms of the Settlement Agreements and or distribution protocols shall prevail.

**THIS NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY THE ONTARIO SUPERIOR COURT OF JUSTICE, THE SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA AND THE QUEBEC SUPERIOR COURT**

**ANNEXE 3**  
**AU JUGEMENT**

**PLAN DE DIFFUSION DE L'AVIS**

L'AVIS ANNONÇANT L'AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF POUR LES FINS DU RÈGLEMENT DANS LE RECOURS COLLECTIF DES PRODUITS CHIMIQUES ENTRANT DANS LA FABRICATION DU CAOUTCHOUC **ET** L'APPROBATION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DANS LE RECOURS COLLECTIF DU TERPOLYMÈRE ETHYLÈNE-PROPYLÈNE-DIÈNE «EPDM» SERA DIFFUSÉ COMME SUIT :

1. L' Avis sera publié à une occasion, dans chacun des journaux qui suivent;
    - (a) Globe & Mail (édition nationale);
    - (b) Le Journal de Montréal; et
    - (c) Le Journal de Québec
  
  2. L'Avis sera transmis à l'organisme qui suit, afin qu'il soit distribué à ses membres :
    - (a) L'Association canadienne de l'industrie du caoutchouc;
  
  3. L'Avis sera disponible sur le site du Procureur des Groupes à [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) ;  
ET
  
  4. L'Avis sera transmis par la poste, à tous les clients des Défenderesses parties aux Transactions, lorsque possible.
-

## **ANNEXE 4** **AU JUGEMENT**

### **RUBBER CHEMICALS DISTRIBUTION PROTOCOL**

The procedures set forth herein are intended to govern the administration of the settlement funds paid in accordance with the Settlement Agreements. The procedures shall be implemented by the claims administrator, subject to the ongoing authority and supervision of the courts. This Distribution Protocol operates with respect to Rubber Chemicals and Rubber Chemicals Products, as defined in the Settlement Agreements.

#### **1. QUALIFICATION CATEGORIES**

1.1 Settlement Class Members shall qualify for benefits under these Settlement Agreements in one of four categories:

- |                       |  |
|-----------------------|--|
| <u>Distributors</u>   | - Settlement Class Members who purchased Rubber Chemicals in raw form and who resold the Rubber Chemicals in raw form to a further purchaser |
| <u>Manufacturers</u>  | - Settlement Class Members who purchased Rubber Chemicals in raw form and manufactured Rubber Chemicals Products                             |
| <u>Intermediaries</u> | - Settlement Class Members who are not Distributors, Manufacturers or Consumers  |
| <u>Consumers</u>      | - Settlement Class Members who purchased Rubber Chemicals Products for personal consumption or use   |

#### **2. SETTLEMENT BENEFITS AVAILABLE TO DISTRIBUTORS AND MANUFACTURERS**

2.1.1 A settlement fund equal to the total Settlement Amount plus accrued interest less (a) applicable Class Counsel Fees, disbursements and taxes, (b) proportionate costs of notice, (c) costs of administration, and (d) monies allocated to the Intermediaries and Consumers settlement fund in section 3 of this protocol, shall be available to compensate Distributors and Manufacturers.

#### **2.2 Eligibility**

Subject to the approval of the claims administrator, a Distributor or Manufacturer shall be eligible for compensation out of the Distributors and Manufacturers settlement fund upon filing a properly completed claim form postmarked before the claim deadline, and upon establishing: (a) that the Distributor purchased Rubber Chemicals in Canada between

July 1, 1995 and December 31, 2001 or that the Manufacturer purchased Rubber Chemicals in Canada between July 1, 1995 and December 31, 2001; and (b) the dollar amount of the Rubber Chemicals purchased between July 1, 1995 and December 31, 2001.

To be deemed sufficient to establish that a Distributor purchased Rubber Chemicals in Canada between July 1, 1995 and December 31, 2001 or that a Manufacturer purchased Rubber Chemicals in Canada between July 1, 1995 and December 31, 2001, and to be deemed sufficient to establish the dollar value of the Rubber Chemicals purchased between July 1, 1995 and December 31, 2001, "Product Purchase Verification" in one of the following forms must be included with each claim form:

a. Proof of purchase confirming the Distributor purchased Rubber Chemicals in Canada between July 1, 1995 and December 31, 2001 or that the Manufacturer purchased Rubber Chemicals in Canada between July 1, 1995 and December 31, 2001, and confirmation that compensation in respect of such purchases has not been previously made;

b. Seller's sales records, if available, verifying the sale of Rubber Chemicals to the Distributor or Manufacturer between July 1, 1995 and December 31, 2001, and confirmation that compensation in respect of such purchases has not been previously made. Where available, such information will be provided directly by the Settling Defendant(s) to the claims administrator. Distributors and Manufacturers for whom such information is available will be advised of the sales information submitted by the Defendant sellers and they will be entitled to rely on such information without taking additional steps to establish their purchases of Rubber Chemicals in Canada; or

c. If a Distributor or Manufacturer is unable to provide any of the documentation as specified above in paragraphs (a) or (b), or providing that information is impractical, a Distributor or Manufacturer may submit to the claims administrator such other objective verification as may be acceptable to the claims administrator. Such other objective verification must be accompanied by an affidavit from the Distributor or Manufacturer stating that steps taken by the Distributor or Manufacturer to obtain the Product Purchase Verification outlined in subparagraphs (a) and (b) above and the responses, if any, to those steps.

### **2.3. Entitlement to Compensation**

Subject to the provisions of section 2.4, Distributors and Manufacturers who satisfy the eligibility requirements outlined in section 2.2 of this Distribution Protocol shall be entitled to compensation, to be calculated by the claims administrator, in the following manner:

1. A Manufacturer who establishes, to the satisfaction of the claims administrator, that it purchased Rubber Chemicals in Canada between July 1, 1995 and December 31, 2001, shall be entitled to the lesser of:

- (i) \$0.06 per dollar spent on Rubber Chemicals; or
- (ii) a pro-rata share of the Distributors and Manufacturers settlement fund with such share to be based upon the full dollar value of the Manufacturer's established purchases;

2. A Distributor who establishes, to the satisfaction of the claims administrator, that it purchased Rubber Chemicals in Canada from one or more of the Defendants between July 1, 1995 and December 31, 2001, shall be entitled to the lesser of:

- (i) \$0.006 per dollar spent on Rubber Chemicals; or
- (ii) a pro-rata share of the Distributors and Manufacturers settlement fund with such share to be based upon a value equal to 10% of the Distributor's established purchases.

#### **2.4 Disqualification for Opt Outs**

A Distributor or Manufacturer who has opted out of the within proceeding with respect to any Defendant, is pursuing litigation in the United States or Canada against a Defendant, or has settled their claim against any Defendant, is ineligible for payment.

#### **2.5 General Claims Processing Guidelines**

##### **Efficiency**

The claims administrator shall process all claims in a cost-effective and timely manner.

##### **Technical Difficulties**

If during claims processing, the claims administrator finds that technical deficiencies exist in a claimant's claim form, or the Product Purchase Verification, the claims administrator shall notify the claimant of the deficiencies via regular mail and shall allow the claimant thirty (30) days from the date of mailing of such notice to correct the deficiencies. If the deficiencies are not corrected within the thirty (30) day period, the claims administrator shall reject the claim without prejudice to the right of the claimant to resubmit the claim provided the claimant is able to meet the filing deadlines and other requirements set forth in this Distribution Protocol.

Technical deficiencies shall not include missing the deadline for filing the claim form. In no event shall the claims administrator accept claim forms postmarked after the claim deadline.

##### **Notification and Payment of Claims**

The claims administrator shall notify via regular mail all claiming Distributors and Manufacturers as to the approval or rejection of their claims under this Distribution Protocol.

The claims administrator shall make arrangements to pay approved claims as expeditiously as possible.

**Appeal of Claims**

All claimants shall be granted thirty (30) days from the date notice is sent to them pursuant to section 2.4 of this Distribution Protocol, to appeal the rejection (in whole or in part) of its claim. Such appeal will be on the basis of written submissions, supported only by the documentation originally provided to the claims administrator. Appeals by claimants shall be determined by the Court which has jurisdiction over the Class which the claimant is a member of.

The judgment of the respective court in relation to any appeal from the claims administrator's decision is final and binding and shall not be subject to any further appeal or review whatsoever.

**3. SETTLEMENT BENEFITS AVAILABLE TO INTERMEDIARIES AND CONSUMERS**

**3.1** Recognizing the difficulty of accurately identifying the amount of overcharge, if any, actually borne by any given Intermediaries or Consumer, and recognizing the related difficulties in directly compensating Intermediaries and Consumers, compensation for Intermediaries and Consumers will be paid out by the claims administrator through a distribution to organizations which operate for the general benefit of Intermediaries and Consumers.

The compensation available in the settlement fund for these Settlement Class Members shall be equal to the total Settlement Amount plus accrued interest less (a) applicable Class Counsel Fees, disbursements and taxes, (b) proportionate costs of notice, and (c) monies allocated to the Distributors and Manufacturers settlement fund in section 2 of this protocol. If all eligible Distributors and Manufacturers receive the maximum compensation payable to them pursuant to section 2 of this protocol, all remaining monies from the Distributors and Manufacturers settlement fund will be added to the Intermediaries and Consumers settlement fund.

The organizations specified below have been identified as appropriate recipients from the Intermediaries and Consumers fund and will receive funds available to Intermediaries and Consumers in the percentage specified:

- (b) AUTO21 – 50%
- (c) London Community Foundation (for the benefit of Community Foundations across Canada other than in Quebec)– 31.32%
- (d) Automobile Protection Association – 8.68%
- (e) Fonds d'Aide – A percentage equivalent to the amount prescribed by Quebec statute (c. R-2.1, r.3.1)

500-06-000234-043

- (f) Centraide (for the benefit of Quebec) – Half of (10% minus the percentage payable to Fonds d'Aide)
- (g) Union Des Consommateurs – Half of (10% minus the percentage payable to Fonds d'Aide)